



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-150

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

STRATEGIE ET MISE EN OEUVRE DE LA COMMUNICATION DU BILAN DE MI-MANDAT 2023 ET DE
REUNIONS DE QUARTIER

Pour la stratégie et mise en œuvre de la communication du bilan de mi-mandat 2023 et de réunions de quartier, il est proposé la passation d'un marché.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, R2123-1 à 7,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que le présent marché a pour objet l'accompagnement en communication de la ville de Chambéry sur l'organisation de nouvelles réunions de quartier et du bilan de mi-mandat de l'équipe municipale,

Considérant que la durée du présent marché débute à compter de sa notification,

Considérant que le marché se termine à la fin de la campagne de communication sur le bilan de mi-mandat, au plus tard le 30 décembre 2023,

Considérant que le marché est conclu à prix mixtes comportant une partie à prix global et forfaitaire, et une partie à prix unitaire,

Considérant que le montant maximum HT des prix unitaires est de 15 000 euros,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation du marché de prestations intellectuelles conclu,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

La Sarl LGDB Consultants (Epiceum) ayant son siège social à 75 rue de la Fontaine au Roi – 75011 PARIS

Pour un montant de 28 950 ;00 euros HT pour la partie du prix global et forfaitaire et un montant maximum ht de 15 000 euros ht pour la partie à prix unitaire.

ARTICLE 2° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer le présent marché ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023

Par : Martin Noblecourt

Adjoint au Maire en charge de la commande publique, l'administration générale, l'évaluation et l'innovation des politiques publiques

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-150

Objet de l'acte : STRATEGIE ET MISE EN OEUVRE DE LA COMMUNICATION DU BILAN DE MI-MANDAT 2023 ET DE REUNIONS DE QUARTIER

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230621-lmc1H29589H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29589H1

Date de transmission en Préfecture : 21 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 21 juin 2023

Publication : du 21 juin 2023 au 21 août 2023